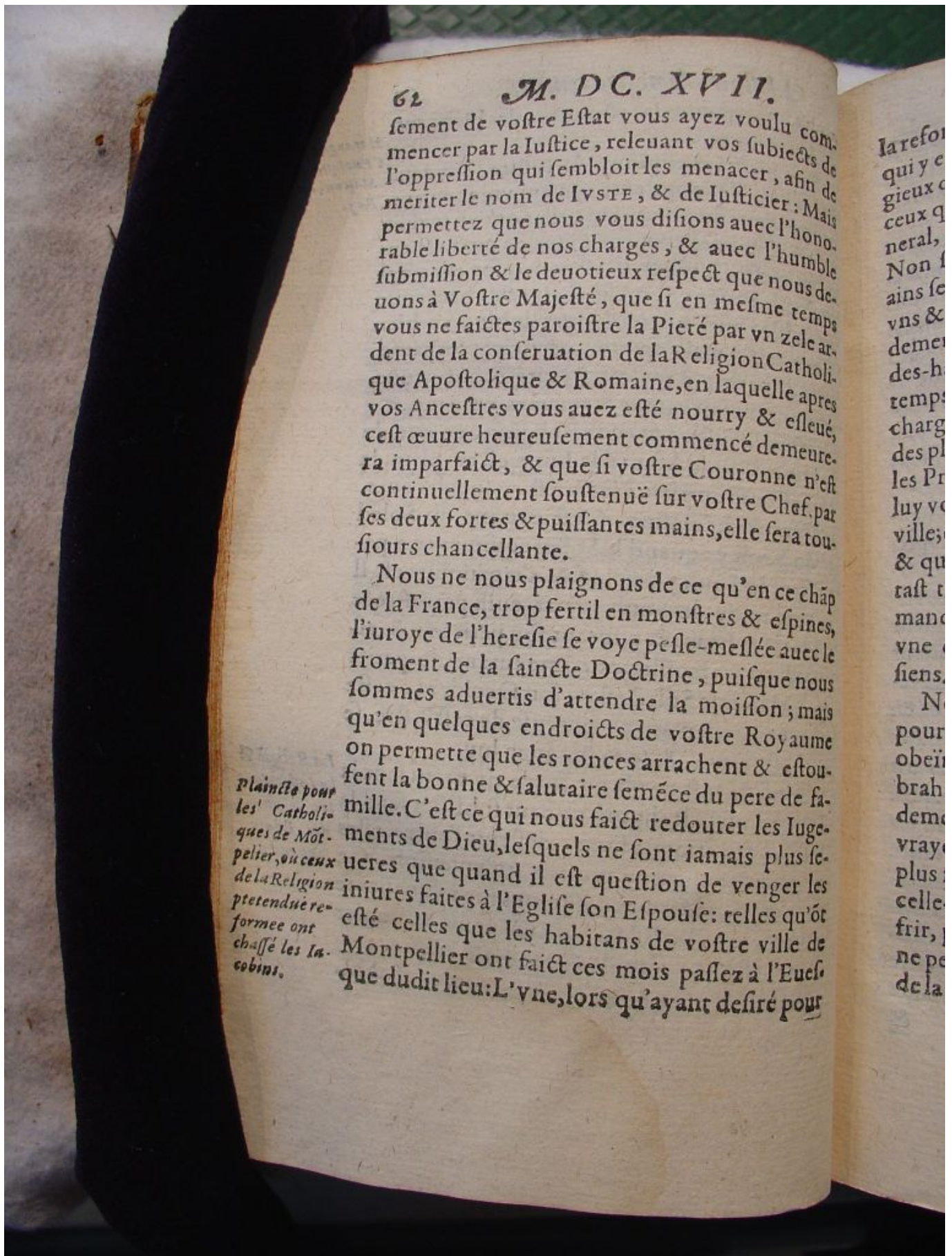


1617\_062.jpg



62

M. DC. XVII.

fement de vostre Estat vous ayez voulu commencer par la Iustice, releuant vos subiects de l'oppression qui sembloit les menacer, afin de meriter le nom de IUSTE, & de Iusticier: Mais permettez que nous vous disions avec l'honorable liberté de nos charges, & avec l'humble submission & le deuotieux respect que nous deuons à Vostre Majesté, que si en mesme temps vous ne faictes paroistre la Pieté par vn zele ardent de la conseruation de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, en laquelle apres vos Ancestres vous auez esté nourry & esleué, cest œuure heureusement commencé demeurera imparfaict, & que si vostre Couronne n'est continuellement soustenuë sur vostre Chef, par ses deux fortes & puissantes mains, elle sera tousiours chancellante.

Nous ne nous plaignons de ce qu'en ce cháp de la France, trop fertile en monstres & espines, l'iuoye de l'heresie se voye pesle-meslée avec le froment de la saincte Doctrine, puisque nous sommes aduertis d'attendre la moisson; mais qu'en quelques endroiets de vostre Royaume on permette que les ronces arrachent & estouffent la bonne & salutaire seméce du pere de famille. C'est ce qui nous faict redouter les Iugemens de Dieu, lesquels ne sont iamais plus seueres que quand il est question de venger les iniures faites à l'Eglise son Espouse: telles qu'ot esté celles que les habitans de vostre ville de Montpellier ont faict ces mois passez à l'Euesque dudit lieu: L'vne, lors qu'ayant desiré pour

*Plainte pour les Catholiques de Montpellier, ou ceux de la Religion pretendue reformee ont chassé les Jacobins.*

larefo  
qui y e  
gieux  
ceux q  
neral,  
Non f  
ains se  
vns &  
demen  
des-h  
temp  
charg  
des pl  
les Pr  
luy ve  
ville;  
& qu  
rast t  
man  
vne  
siens.  
N  
pour  
obei  
brah  
deme  
vray  
plus  
celle  
frir,  
ne pe  
de la



1617\_063.jpg

*Histoire de nostre temps.*

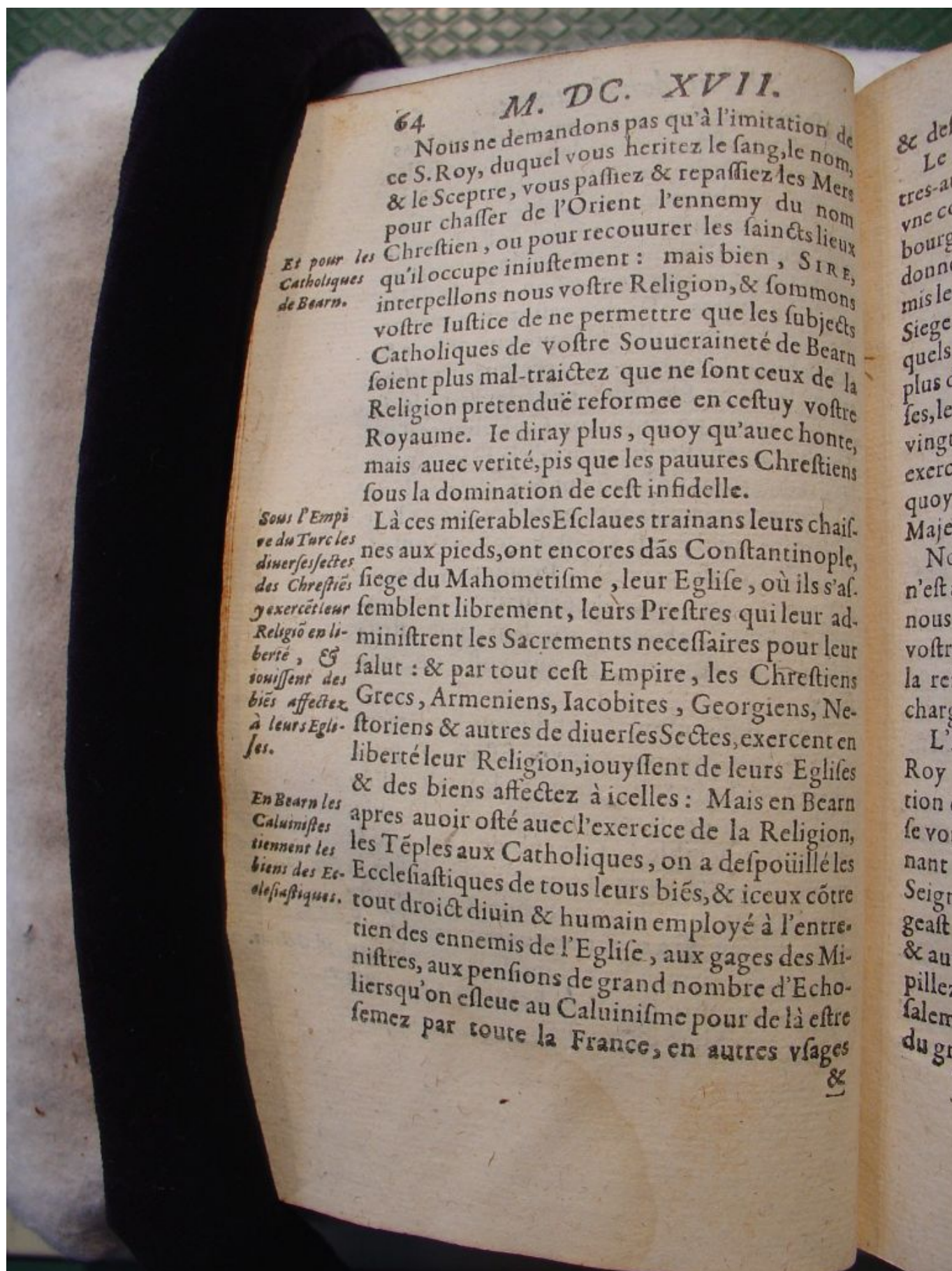
63

la reformation d'un petit Conuent de Iacobins qui y estoit resté, d'y introduire de bons Religieux dudit Ordre du consentement mesme de ceux qui y habitoient, avec l'adueu de leur General, & l'authorité de la Cour de Parlement: Non seulement ils ne l'ont voulu permettre, ains se seruans de ceste occasion, ont chassé les vns & les autres, afin que ceste petite maison demeure (comme elle est de present) deserte & des-habitee. L'autre, quand presque en mesme temps le susdit Euesque, pour le deub de sa charge, ayant pourueu aux Catholiques d'un des plus fameux Predicateurs de la France, pour les Predications de l'Aduent & Carefme; ils ne luy voulurent iamais permettre l'entree de leur ville; quoy qu'il y eust Arrest de vostre Conseil, & que le Gouverneur de la Prouince y apportast tout ce qu'il peut de persuasions & commandemens, rendans par leur opiniastrise vne desobeyssance esgalle aux vostres & aux siens.

Nous dissimulons & endurons facilement pour la Paix & le repos de vos Estats, & pour obeir à vos Loix & Edicts, qu'en la maison d'Abraham pere des Croyans, c'est à dire l'Eglise, demeure ensemble la Concubine Agar, & la vraye Espouse Sarra: Mais que celle-la soit la *Gen. 10.* plus fauorie, qu'elle gourmande & mal-traicte celle-cy; c'est, SIRE, ce que vous ne deuez souffrir, puisque iamais les enfans de la chambriere *Ad Galatas.* ne peuuent estre legitimes heritiers avec ceux de la vraye Mere de famille.



1617\_064.jpg



64 M. DC. XVII.

Nous ne demandons pas qu'à l'imitation de ce S. Roy, duquel vous heritez le sang, le nom, & le Sceptre, vous passiez & repassiez les Mers pour chasser de l'Orient l'ennemy du nom Chrestien, ou pour recouurer les saincts lieux qu'il occupe iniustement: mais bien, SIRE, interpellons nous vostre Religion, & sommons vostre Iustice de ne permettre que les subjects Catholiques de vostre Souueraineté de Bearn soient plus mal-traictez que ne sont ceux de la Religion prétenduë reformee en cestuy vostre Royaume. Je diray plus, quoy qu'avec honte, mais avec verité, pis que les pauvres Chrestiens sous la domination de cest infidelle.

*Et pour les Catholiques de Bearn.*

*Sous l'Empire du Turc les diuerses sectes des Chrestiens y exercēt leur Religio en liberté, & iouissent des biens affectez à leurs Eglises.*

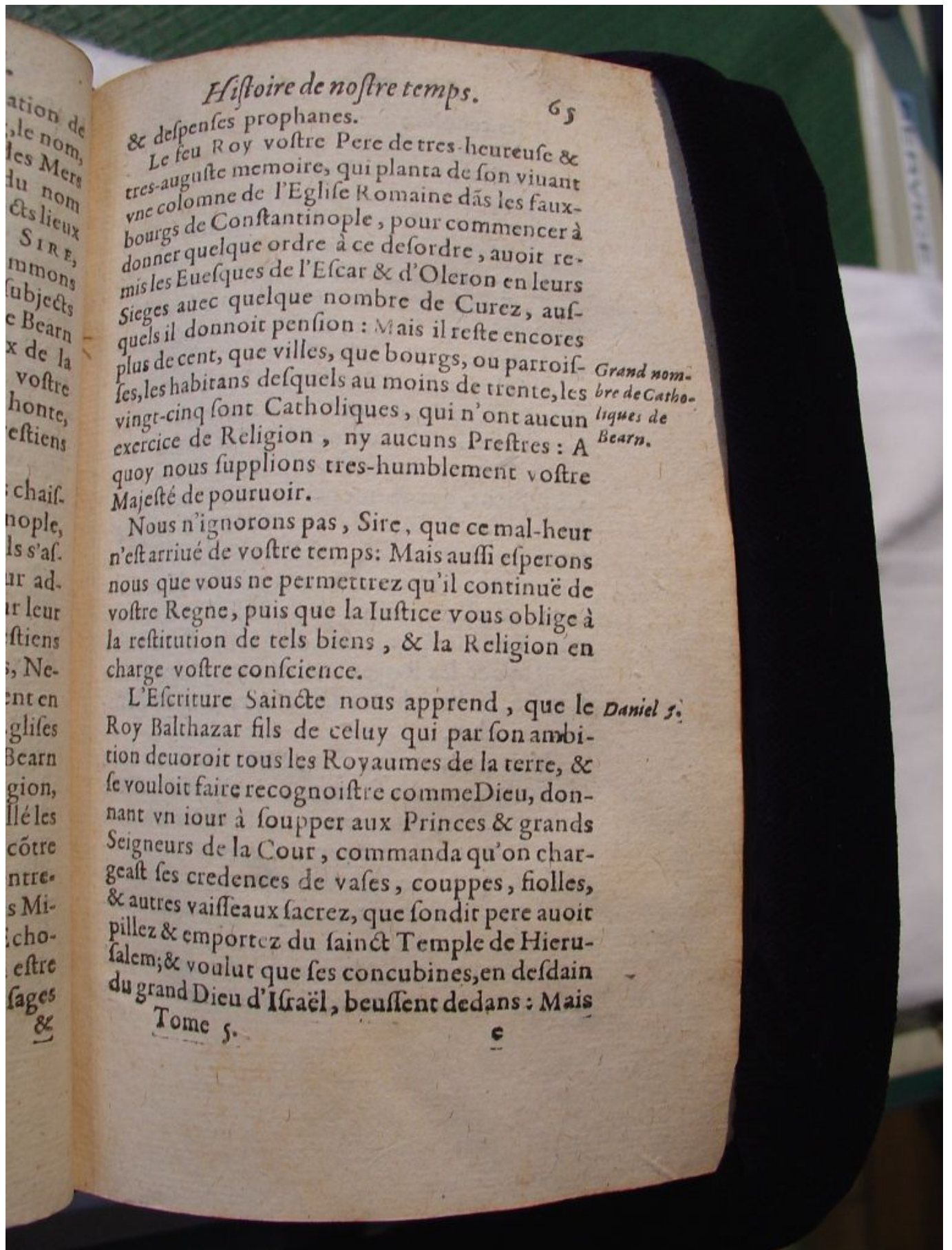
*En Bearn les Calvinistes tiennent les biens des Ecclesiastiques.*

Là ces miserables Esclaves trainans leurs chaines aux pieds, ont encores dās Constantinople, siege du Mahometisme, leur Eglise, où ils s'assemblent librement, leurs Prestres qui leur administrent les Sacrements necessaires pour leur salut: & par tout cest Empire, les Chrestiens Grecs, Armeniens, Iacobites, Georgiens, Nestoriens & autres de diuerses Sectes, exercent en liberté leur Religion, iouissent de leurs Eglises & des biens affectez à icelles: Mais en Bearn apres auoir osté avec l'exercice de la Religion, les Tēples aux Catholiques, on a despoüillé les Ecclesiastiques de tous leurs biens, & iceux cōtre tout droit diuin & humain employé à l'entretien des ennemis de l'Eglise, aux gages des Ministres, aux pensions de grand nombre d'Ecolliers qu'on esleue au Calvinisme pour de là estre semez par toute la France, en autres vsages &

& des  
Le  
tres-  
vne co  
bourg  
donne  
mis les  
Sieges  
quels  
plus d  
ses, les  
vingt  
exerci  
quoy  
Majest  
No  
n'est a  
nous  
vostre  
la ref  
charg  
L'E  
Roy  
tion c  
se vou  
nant  
Seign  
geast  
& aut  
pillez  
salem  
du gr



1617\_065.jpg



*Histoire de nostre temps.*

65

& despenses prophanes.

Le feu Roy vostre Pere de tres-heureuse & tres-auguste memoire, qui planta de son viuant vne colombe de l'Eglise Romaine dâs les faux-bourgs de Constantinople, pour commencer à donner quelque ordre à ce desordre, auoit remis les Euesques de l'Escar & d'Oleron en leurs Sieges avec quelque nombre de Curez, auxquels il donnoit pension: Mais il reste encores plus de cent, que villes, que bourgs, ou parroisses, les habitans desquels au moins de trente, les vingt-cinq sont Catholiques, qui n'ont aucun exercice de Religion, ny aucuns Prestres: A quoy nous supplions tres-humblement vostre Majesté de pouruoir.

*Grand nombre de Catholiques de Bearn.*

Nous n'ignorons pas, Sire, que ce mal-heur n'est arriué de vostre temps: Mais aussi esperons nous que vous ne permettrez qu'il continuë de vostre Regne, puis que la Iustice vous oblige à la restitution de tels biens, & la Religion en charge vostre conscience.

L'Escripture Saincte nous apprend, que le Roy Balthazar fils de celuy qui par son ambition deuoroit tous les Royaumes de la terre, & se vouloit faire recognoistre comme Dieu, donnant vn iour à soupper aux Princes & grands Seigneurs de la Cour, commanda qu'on chargeast ses credences de vases, coupes, fioles, & autres vasseaux sacrez, que son pere auoit pillé & emporté du saint Temple de Hierusalem; & voulut que ses concubines, en desdain du grand Dieu d'Israël, beussent dedans: Mais

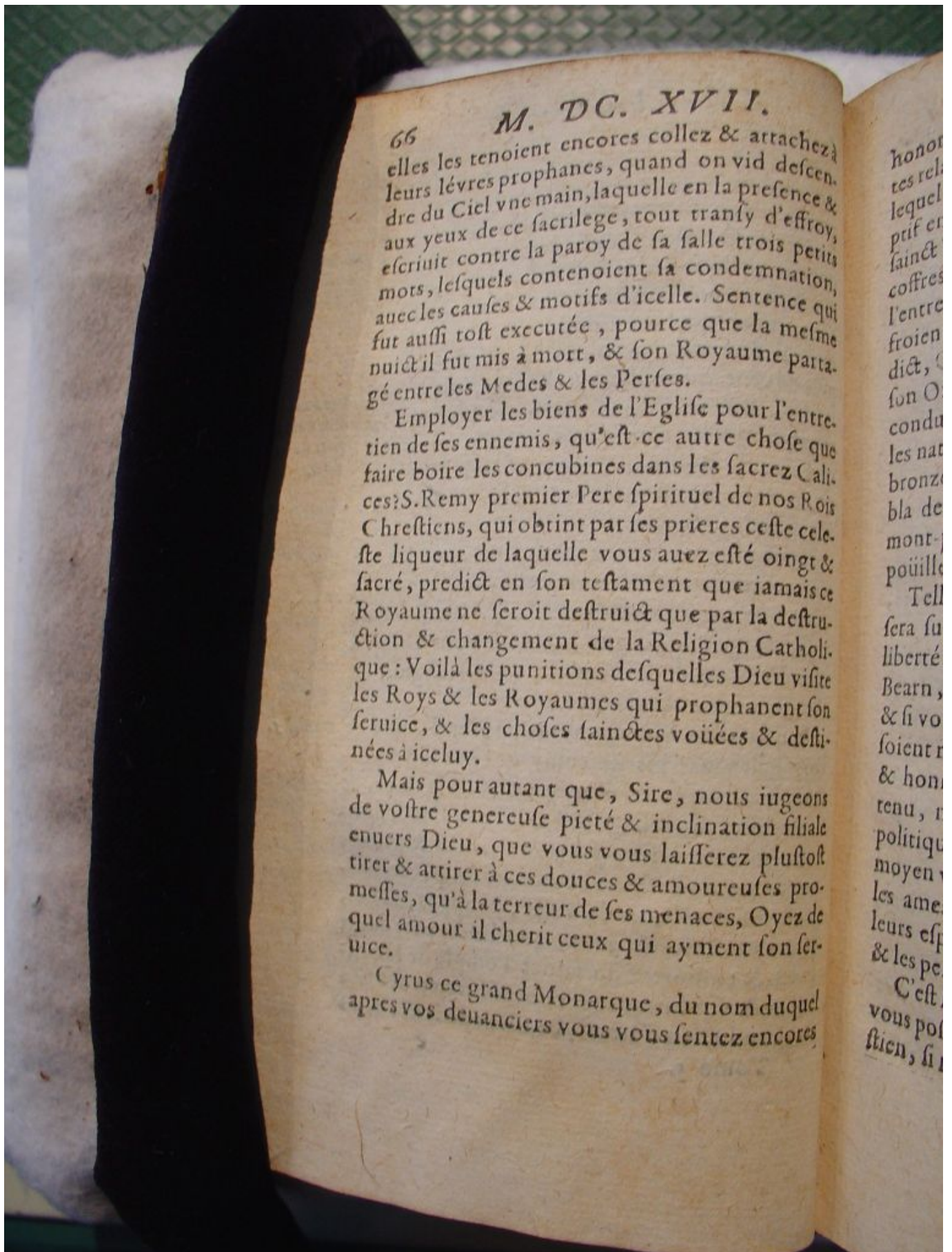
*Daniel 5.*

Tome 5.

c



1617\_066.jpg



66 M. DC. XVII.

elles les tenoient encores collez & attachez à leurs lévres prophanes, quand on vid descendre du Ciel vne main, laquelle en la presence & aux yeux de ce sacrilege, tout tranly d'effroy, escriuit contre la paroy de sa salle trois petits mots, lesquels contenoient sa condamnation, avec les causes & motifs d'icelle. Sentence qui fut aussi tost executée, pource que la mesme nuit il fut mis à mort, & son Royaume partagé entre les Medes & les Perses.

Employer les biens de l'Eglise pour l'entretien de ses ennemis, qu'est-ce autre chose que faire boire les concubines dans les sacrez Calices? S. Remy premier Pere spirituel de nos Rois Chrestiens, qui obtint par ses prieres ceste celeste liqueur de laquelle vous avez esté oingt & sacré, predict en son testament que jamais ce Royaume ne seroit destruiet que par la destruction & changement de la Religion Catholique: Voilà les punitions desquelles Dieu visite les Roys & les Royaumes qui prophant son service, & les choses saintes voüées & destinées à iceluy.

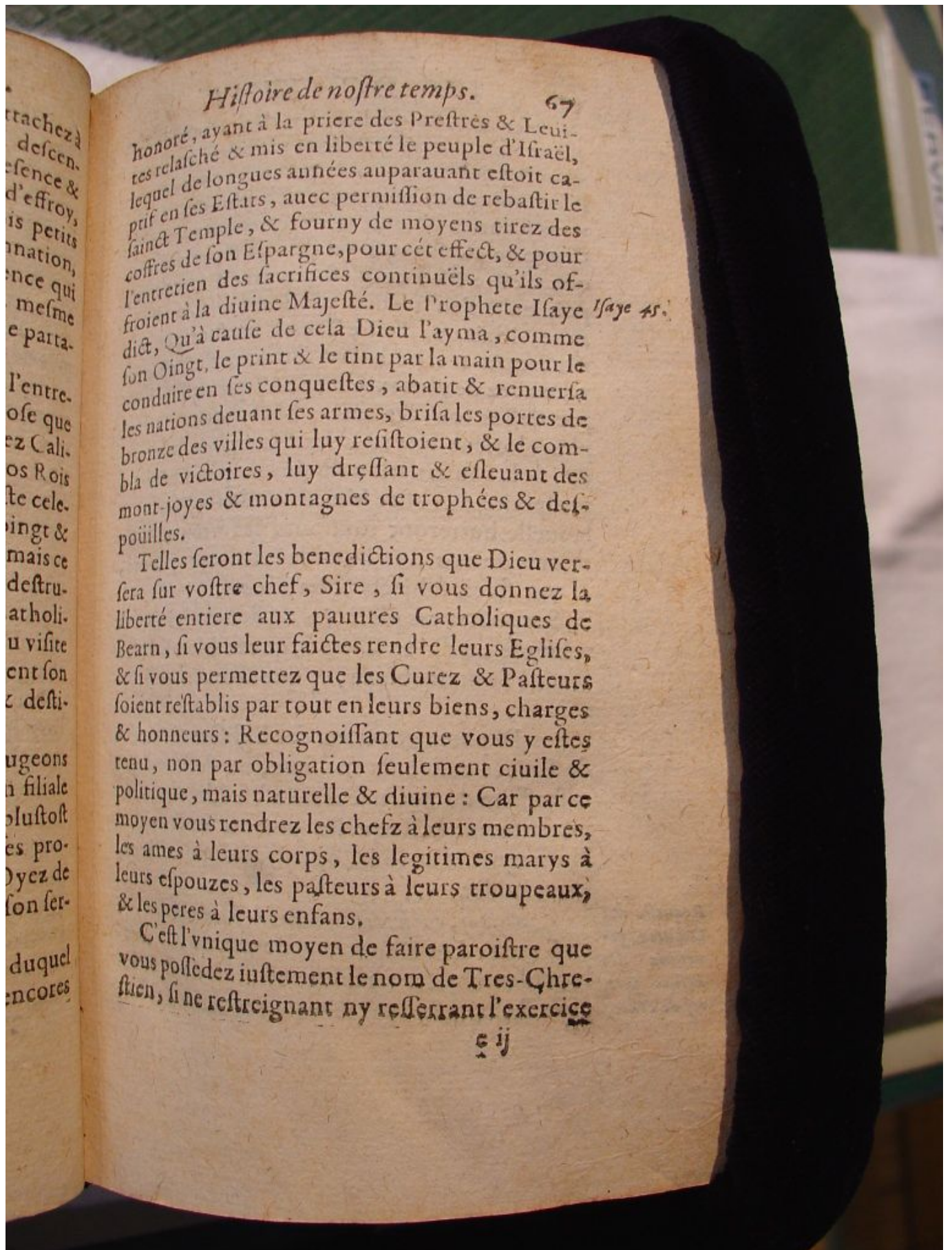
Mais pour autant que, Sire, nous iugeons de vostre genereuse pieté & inclination filiale envers Dieu, que vous vous laisserez plustost tirer & attirer à ces douces & amoureuses promesses, qu'à la terreur de ses menaces, Oyez de quel amour il cherit ceux qui ayment son service.

Cyrus ce grand Monarque, du nom duquel apres vos deuanciers vous vous sentez encores

honores  
tes rel  
lequel  
prif en  
sainct  
coffres  
l'entre  
froien  
dict,  
son O  
condu  
les nat  
bronz  
bla de  
mont-  
pouille  
Tell  
fera su  
liberté  
Bearn,  
& si vo  
soient r  
& hon  
re nu,  
politiqu  
moyen  
les ame  
leurs esp  
& les pe  
C'est  
vous pol  
stien, si



1617\_067.jpg



*Histoire de nostre temps.*

67

honoré, ayant à la priere des Prestres & Leuites relasché & mis en liberté le peuple d'Israël, lequel de longues années au parauant estoit captif en ses Estats, avec permission de rebastir le saint Temple, &ourny de moyens tirez des coffres de son Espargne, pour cét effect, & pour l'entretien des sacrifices continuels qu'ils offroient à la diuine Majesté. Le Prophete Isaye *Isaye 45.* dict, Qu'à cause de cela Dieu l'ayma, comme son Oingt, le print & le tint par la main pour le conduire en ses conquestes, abatit & renuerfa les nations deuant ses armes, brisa les portes de bronze des villes qui luy resistoient, & le combla de victoires, luy dressant & esleuant des mont-joyes & montagnes de trophées & des pouilles.

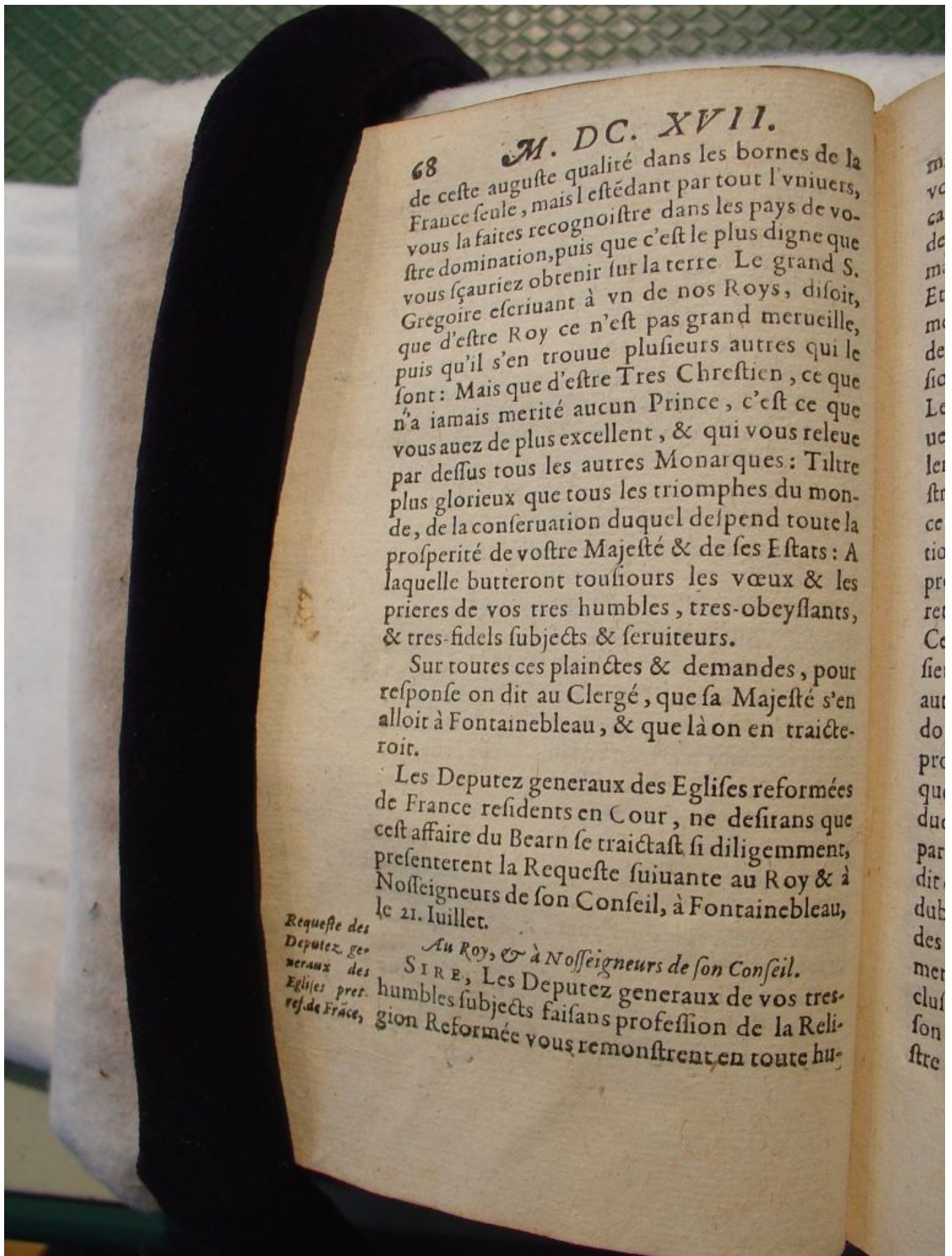
Telles seront les benedictions que Dieu versera sur vostre chef, Sire, si vous donnez la liberté entiere aux pauures Catholiques de Bearn, si vous leur faictes rendre leurs Eglises, & si vous permettez que les Curez & Pasteurs soient réstablis par tout en leurs biens, charges & honneurs: Reconnoissant que vous y estes tenu, non par obligation seulement ciuile & politique, mais naturelle & diuine: Car par ce moyen vous rendrez les cheffz à leurs membres, les ames à leurs corps, les legitimes marys à leurs espouzes, les pasteurs à leurs troupeaux, & les peres à leurs enfans.

C'est l'vnique moyen de faire paroistre que vous possédez iustement le nom de Tres-Chrestien, si ne restreignant ny resserrant l'exercice

¶ ij



1617\_068.jpg



68 M. DC. XVII.

de ceste auguste qualité dans les bornes de la France seule, mais l'estédant par tout l'vniuers, vous la faites recognoistre dans les pays de vostre domination, puis que c'est le plus digne que vous scauriez obtenir sur la terre. Le grand S. Gregoire escriuant à vn de nos Roys, disoit, que d'estre Roy ce n'est pas grand merueille, puis qu'il s'en trouue plusieurs autres qui le sont: Mais que d'estre Tres Chrestien, ce que n'a iamais merité aucun Prince, c'est ce que vous auez de plus excellent, & qui vous releue par dessus tous les autres Monarques: Tiltre plus glorieux que tous les triumphes du monde, de la conseruation duquel depend toute la prosperité de vostre Majesté & de ses Estats: A laquelle butteront tousiours les vœux & les prieres de vos tres humbles, tres-obeyssants, & tres-fidels subjects & seruiteurs.

Sur toutes ces plainctes & demandes, pour responce on dit au Clergé, que sa Majesté s'en alloit à Fontainebleau, & que là on en traicte-  
roit.

Les Deputez generaux des Eglises reformées de France residents en Cour, ne desirans que cest affaire du Bearn se traictast si diligemment, presenterent la Requeste suiuant au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil, à Fontainebleau, le 21. Iuillet.

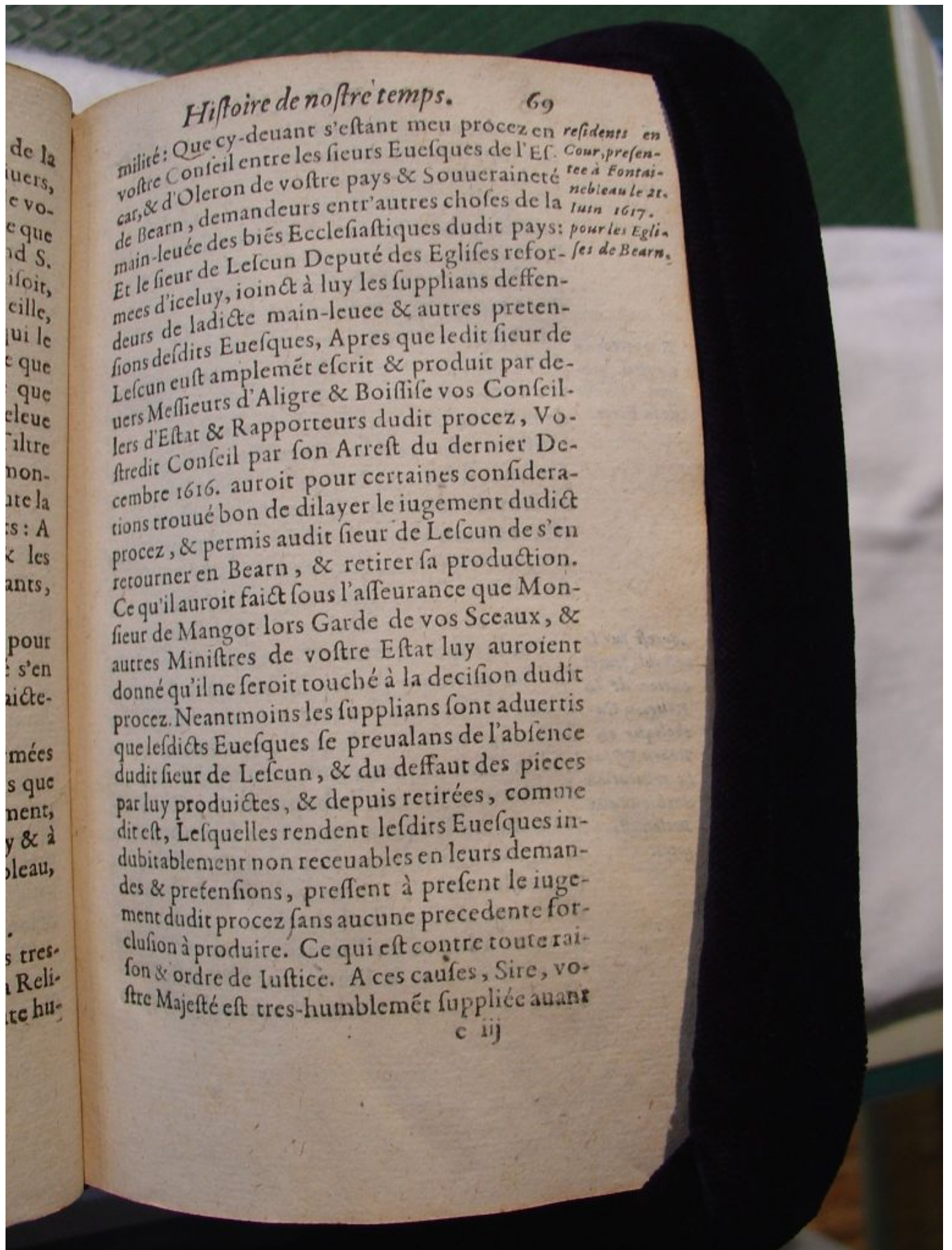
*Requeste des  
Deputez ge-  
neraux des  
Eglises prer-  
ref. de France,*

*Au Roy, & à Nosseigneurs de son Conseil.*

SIRE, Les Deputez generaux de vos tres-humbles subjects faisant profession de la Religion Reformée vous remonstrent en toute hu-



1617\_069.jpg



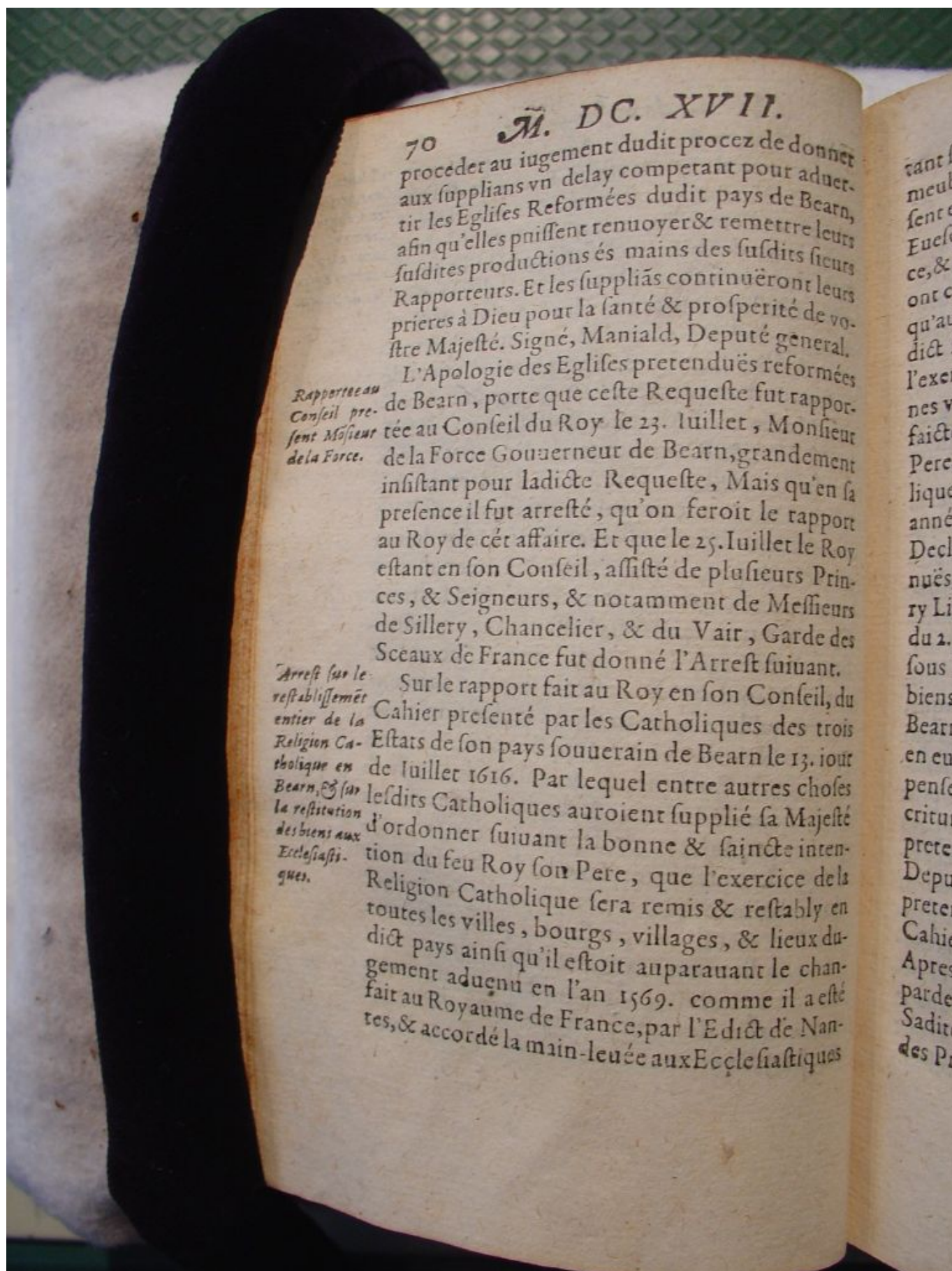
*Histoire de nostre temps.* 69

milité: Que cy-deuant s'estant meu procez en  
vostre Conseil entre les sieurs Euesques de l'Es-  
car, & d'Oleron de vostre pays & Souueraineté  
de Bearn, demandeurs entr'autres choses de la  
main-leuée des biens Ecclesiastiques dudit pays:  
Et le sieur de Lescun Deputé des Eglises refor-  
mees d'iceluy, ioinct à luy les supplians deffen-  
deurs de ladicte main-leuée & autres preten-  
sions desdits Euesques, Apres que ledit sieur de  
Lescun eust aplemēt escrit & produit par de-  
uers Messieurs d'Aligre & Boiffise vos Conseil-  
lers d'Etat & Rapporteurs dudit procez, Vo-  
stredit Conseil par son Arrest du dernier De-  
cembre 1616. auoit pour certaines considera-  
tions trouué bon de dilayer le iugement dudit  
procez, & permis audit sieur de Lescun de s'en  
retourner en Bearn, & retirer sa production.  
Ce qu'il auoit fait sous l'assurance que Mon-  
sieur de Mangot lors Garde de vos Sceaux, &  
autres Ministres de vostre Estat luy auoient  
donné qu'il ne seroit touché à la decision dudit  
procez. Neantmoins les supplians sont aduertis  
que lesdits Euesques se preualans de l'absence  
dudit sieur de Lescun, & du deffaut des pieces  
par luy produictes, & depuis retirées, comme  
dit est, Lesquelles rendent lesdits Euesques in-  
dubitabement non receuables en leurs deman-  
des & pretensions, pressent à present le iuge-  
ment dudit procez sans aucune precedente for-  
clusion à produire. Ce qui est contre toute rai-  
son & ordre de Iustice. A ces causes, Sire, vo-  
stre Majesté est tres-humblemēt suppliée auant

c ij

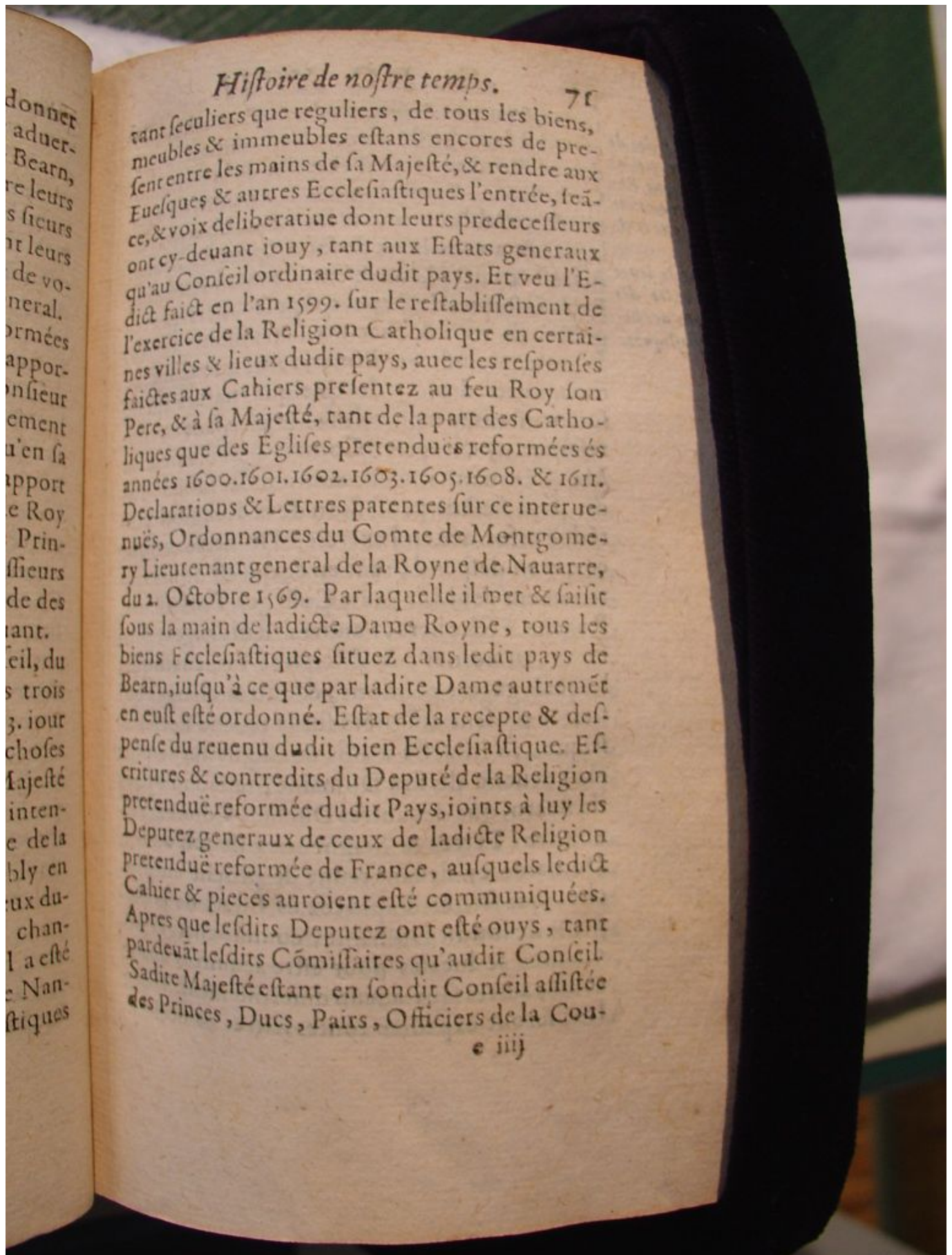


1617\_070.jpg





1617\_071.jpg



*Histoire de nostre temps.*

71

tant seculiers que reguliers, de tous les biens, meubles & immeubles estans encores de present entre les mains de sa Majesté, & rendre aux Euesques & autres Ecclesiastiques l'entrée, teâce, & voix deliberatiue dont leurs predecesseurs ont cy-deuant iouy, tant aux Estats generaux qu'au Conseil ordinaire dudit pays. Et veu l'Edict fait en l'an 1599. sur le restablissement de l'exercice de la Religion Catholique en certaines villes & lieux dudit pays, avec les responses faites aux Cahiers presentez au feu Roy son Pere, & à sa Majesté, tant de la part des Catholiques que des Eglises pretendues reformées es années 1600. 1601. 1602. 1603. 1605. 1608. & 1611. Declarations & Lettres patentes sur ce interuenues, Ordonnances du Comte de Montgomeri Lieutenant general de la Royne de Nauarre, du 2. Octobre 1569. Par laquelle il met & fait sous la main de ladicte Dame Royne, tous les biens Ecclesiastiques situez dans ledit pays de Bearn, iusqu'à ce que par ladite Dame autrement en eust esté ordonné. Estat de la recepte & despense du reuenue dudit bien Ecclesiastique. Escritures & contredits du Deputé de la Religion pretendue reformée dudit Pays, ioints à luy les Deputez generaux de ceux de ladicte Religion pretendue reformée de France, auxquels ledict Cahier & pieces auroient esté communiquées. Apres que lesdits Deputez ont esté ouys, tant pardeuât lesdits Cômmissaires qu'audit Conseil. Sa dite Majesté estant en sondit Conseil assistée des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Cou-

e iij



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**